

RÈGLEMENTS DU COMITÉ DE COORDINATION DES TRAVAILLEURS DES SERVICES SOCIAUX

Remarque : Cet exemplaire des règlements comprend des modifications approuvées par les délégués à la Conférence des services sociaux de 2015. Des modifications ont été apportées aux paragraphes 7.2, 7.3 et 7.11.

Mis à jour en avril 2015

RÈGLEMENTS DU COMITÉ DE COORDINATION DES TRAVAILLEURS DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 1 – Nom

Cette organisation sera connue sous le nom de Comité de coordination des travailleurs des services sociaux, un comité du SCFP-Ontario, ci-après désigné sous le nom de « Comité ».

ARTICLE 2 – But

Le Comité déterminera son programme d'activités afin d'assurer la coordination et l'unification des stratégies de négociation, ainsi qu'afin de rechercher et d'identifier les problèmes relatifs aux enjeux politiques sociaux qui sont propres à ce secteur dans le but qu'ils soient traités. Le Comité, en tant qu'organe, ne participera pas aux élections et ne soutiendra pas une ou des personnes qui se présentent à des postes élus au congrès.

ARTICLE 3 – Viabilité environnementale et responsabilité financière

Lorsque cela est possible, les membres du CCTSS (services sociaux) feront un effort pour coordonner leurs préparatifs de voyage d'une façon qui est respectueuse de l'environnement et sensée sur le plan économique. Cela comprendra, mais sans y être limité, l'utilisation du transport en commun, le covoiturage, le partage d'un taxi, le choix du transport terrestre plutôt que le transport aérien lorsque cela est possible (c.-à-d. autobus ou train), la fusion ou le regroupement des activités du Comité lorsque cela est possible et réalisable, ainsi que la sollicitation d'entreprises qui investissent dans la viabilité environnementale (c.-à-d. celles qui sont engagées face à la recherche et aux pratiques environnementales ou qui incorporent la compensation des émissions carbone dans leurs pratiques commerciales).

ARTICLE 4 – Interprétation

Chaque fois qu'un pronom sexospécifique a été utilisé dans les présents règlements, il sera considéré comme incluant tous les autres genres lorsque le contexte le permet.

ARTICLE 5 – Accessibilité

Les conférences doivent être accessibles pour assurer la pleine participation de tous les membres. Toutes les réunions, conférences téléphoniques et conférences doivent avoir lieu à des endroits qui sont accessibles physiquement et qui répondent aux besoins d'accommodement individuels de nos membres. Toutes les demandes d'accommodement individuelles seront faites à la Division de l'Ontario du SCFP en fonction de ce qui est souligné dans la trousse d'inscription de la conférence.

ARTICLE 6 – Objectifs

Les membres du Comité de coordination des travailleurs des services sociaux (CCTSS (services sociaux)) mettront en œuvre les objectifs soulignés ci-dessous :

- 6.1 Promouvoir et soutenir la collaboration et la communication entre les membres du secteur des services sociaux en Ontario en définissant des intérêts communs, en élaborant et en mettant en œuvre des plans d'action et des campagnes afin de créer des sections locales actives et réceptives qui travaillent ensemble sur des positions communes et unifiées.
- 6.2 Promouvoir des projets de négociation coordonnée parmi les membres du secteur des services sociaux en Ontario.
- 6.3 Répondre aux résolutions du congrès.
- 6.4 Syndiquer les organismes de services sociaux non syndiqués en collaboration avec la Direction de l'organisation et d'autres structures du SCFP.
- 6.5 Créer et maintenir des liens avec des organisations de défense des services sociaux.
- 6.6 Organiser une conférence annuelle.
- 6.7 Recommander des priorités d'activités législatives, légales, d'organisation de la négociation et éducatives pour les travailleurs des services sociaux au SCFP national et au SCFP-Ontario.
- 6.8 Aider les dirigeants et les membres du personnel du SCFP à promouvoir les principes et les politiques du SCFP.
- 6.9 Aider le syndicat national, en communiquant avec les sections locales du secteur, à établir et à maintenir une liste à jour des sections locales et un fichier à jour des conventions collectives se rapportant aux travailleurs des services sociaux.
- 6.10 Accéder aux ressources appropriées afin de mettre en œuvre les objectifs du Comité et promouvoir de telles ressources.

ARTICLE 7 – Composition et représentation du Comité

- 7.1 Pour se porter candidats, les membres doivent faire partie d'une section locale affiliée au SCFP-Ontario.
- 7.2 Les membres du Comité doivent être élus par un vote uninominal, mais aucun candidat ne sera élu s'il obtient moins de 25 % du total des votes pour un mandat de deux (2) ans, les années paires. Le Comité sera composé d'un (1) président, d'un (1) représentant en santé et sécurité, d'un (1) représentant des travailleurs

blessés, d'un (1) représentant à l'équité et à l'inclusion (conformément aux paragraphes 7.10 et 7.11), de trois (3) représentants de chacun des sous-secteurs suivants, élus dans le cadre des réunions de leurs sous-secteurs :

- a) services de garde;
- b) services aux personnes atteintes d'un handicap de développement;
- c) services sociaux municipaux;
- d) sociétés d'aide à l'enfance;
- e) organismes communautaires;
- f) un (1) membre de la section locale 1750 (la section locale 1750 informera le CCTSS (services sociaux) du nom de la personne qui la représentera au sein du Comité).

Dans le cadre de la conférence, les élections se dérouleront dans l'ordre suivant : le poste de président, celui de représentant en santé et sécurité, celui de représentant des travailleurs blessés, celui de représentant à l'équité et à l'inclusion, puis ceux de représentants des sous-secteurs.

- 7.3
- a) Si un poste devient vacant de façon temporaire à un des postes de représentants des sous-secteurs, au poste de représentant en santé et sécurité, au poste de représentant des travailleurs blessés ou au poste de représentant à l'équité et à l'inclusion, le poste vacant sera offert aux candidats non élus, sur une base temporaire, dans l'ordre des votes reçus lors des élections tenues dans le cadre de la dernière conférence. S'il est impossible de pourvoir le poste temporaire de cette façon, il sera pourvu par le Comité qui nommera un remplaçant en tenant compte de la recommandation du sous-secteur concerné. Lors du retour du représentant élu, il y aura un processus de transition pour un transfert du travail en cours.
 - b) Si un poste devient vacant de façon permanente à des postes de représentants des sous-secteurs, au poste de représentant en santé et sécurité, au poste de représentant des travailleurs blessés ou au poste de représentant à l'équité et à l'inclusion, le poste sera offert aux candidats non élus dans l'ordre des votes reçus lors des élections précédentes. S'il est impossible de pourvoir le poste de cette façon, il sera pourvu par le Comité qui nommera un remplaçant jusqu'à ce que des élections partielles puissent avoir lieu lors de la prochaine conférence des services sociaux.
- 7.4
- Le président du Comité de coordination des travailleurs des services sociaux sera élu par les délégués votants au cours de la conférence. Attendu qu'il siège automatiquement au Conseil exécutif du SCFP-Ontario à ce titre, le président ne peut être considéré pour les postes additionnels de représentants de secteurs ou de représentant au travail.
- 7.5
- Le vice-président, le secrétaire et le trésorier du Comité seront élus deux fois par année parmi les membres du Comité.

- 7.6 Si le président quitte son poste de façon permanente pendant son mandat, le vice-président assumera le rôle de président jusqu'à ce que le Comité puisse être réuni et élire un nouveau président, et ce dès que raisonnablement possible.
- 7.7 Si le vice-président, le secrétaire ou le trésorier quitte son poste de façon permanente pendant son mandat, des élections pour ces postes seront tenues lors de la prochaine réunion du Comité prévue à l'horaire.
- 7.8 Le Comité a le pouvoir de déclarer vacant un poste occupé par un membre du Comité qui s'absente à deux (2) réunions consécutives du Comité dûment convoquées sans raison valable.
- 7.9 Un représentant en santé et sécurité sera élu deux fois par année pour représenter le CCTSS (services sociaux) au sein du Comité de la santé et de la sécurité de la Division de l'Ontario par tous les délégués présents à la conférence annuelle, les années paires.

Comme exigence minimale, la personne élue à ce poste doit posséder les cours « Santé et sécurité 1 et 2 » ou l'équivalent.

Le représentant en santé et sécurité sera un membre du CCTSS (services sociaux) et fera rapport au Comité sur toutes les questions relatives à la santé et à la sécurité concernant le CCTSS (services sociaux).

- a) Si le poste de représentant en santé et sécurité devient vacant de façon permanente, le poste sera offert aux candidats non élus dans l'ordre des votes reçus lors des élections précédentes. S'il est impossible de pourvoir le poste de cette façon, il sera pourvu par le Comité qui nommera un remplaçant jusqu'à ce que des élections partielles puissent avoir lieu lors de la prochaine conférence des services sociaux.
- b) Conformément aux Statuts de la Division de l'Ontario, le représentant en santé et sécurité élu dans le cadre de la conférence des services sociaux représentera les travailleurs des services sociaux au sein du Comité provincial de la santé et de la sécurité. Si le représentant en santé et sécurité ne peut représenter le secteur plus de deux (2) fois au cours d'un mandat, soit lors des réunions du CCTSS (services sociaux) ou des réunions du Comité de la santé et de la sécurité du SCFP-Ontario, et ce sans motif valable, le Comité a le pouvoir de déclarer le poste vacant.
- 7.10 Un représentant des travailleurs blessés sera élu pour représenter le CCTSS (services sociaux) au sein du Comité de défense des travailleurs blessés de la Division de l'Ontario, deux fois par année, par tous les délégués présents à la conférence annuelle, les années paires.

Comme exigence minimale, la personne ainsi élue doit posséder les cours « CSPAAT Niveau 1 et 2 » ou l'équivalent.

Le représentant des travailleurs blessés sera un membre du CCTSS (services sociaux) et fera rapport au Comité sur toutes les questions relatives aux travailleurs blessés concernant le CCTSS (services sociaux).

- a) Si le poste de représentant des travailleurs blessés devient vacant de façon permanente, le poste sera offert aux candidats non élus dans l'ordre des votes reçus lors des élections précédentes. S'il est impossible de pourvoir le poste de cette façon, il sera pourvu par le Comité qui nommera un remplaçant jusqu'à ce que des élections partielles puissent avoir lieu lors de la prochaine conférence des services sociaux.
- b) Conformément aux Statuts de la Division de l'Ontario, le représentant en santé et sécurité élu dans le cadre de la conférence des services sociaux représentera les travailleurs des services sociaux au sein du Comité provincial de la santé et de la sécurité. Si le représentant en santé et sécurité ne peut représenter le secteur plus de deux (2) fois au cours d'un mandat, soit lors des réunions du CCTSS (services sociaux) ou des réunions du Comité de défense des travailleurs blessés du SCFP-Ontario sans motif valable, le Comité a le pouvoir de déclarer le poste vacant.

7.11 Il y a une diversité parmi les membres du SCFP-Ontario et tous les comités travaillent fort pour que la diversité du syndicat soit reflétée parmi ceux qui sont élus pour représenter le secteur.

Un représentant à l'équité et à l'inclusion sera élu pour représenter le CCTSS (services sociaux), deux fois par année, par les délégués qui s'identifient comme étant racisés, LGBTQA, jeunes travailleurs, travailleurs ayant un handicap, femmes ou Autochtones en caucus de l'égalité, lors de la conférence annuelle, les années paires.

La personne ainsi élue doit s'identifier comme étant racisée, LGBTQA, jeune travailleur, travailleur ayant un handicap, femme ou Autochtone.

Le représentant à l'équité et à l'inclusion sera membre du CCTSS (services sociaux) et assurera une liaison avec les comités de l'égalité et le Comité des droits de la personne du SCFP-Ontario; de plus, il travaillera avec le CCTSS (services sociaux) pour assurer l'application d'un principe de l'équité et de l'inclusion dans tout le travail que fait le Comité et soutiendra le travail continu des comités de l'égalité.

ARTICLE 8 – Rôles et responsabilités des membres du Comité

8.1 Président

Le président du CCTSS (services sociaux) :

- représentera le secteur au sein du Conseil exécutif du SCFP-Ontario et, à ce titre, proviendra d'une section locale affiliée;

- travaillera en étroite collaboration avec le personnel du SCFP national et le personnel de la Division de l'Ontario qui sera affecté;
- sera responsable, en collaboration avec le président du SCFP-Ontario, de la promotion de bonnes relations avec d'autres groupes et de l'interaction avec d'autres syndicats, organisations et structures pertinents;
- devra assister aux réunions sur les relations gouvernementales avec les organismes et les ministères pertinents afin de créer des relations de travail pour améliorer les intérêts des travailleurs dans leur secteur à tout point de vue, ou devra assigner un substitut pour assister à ces réunions;
- présidera toutes les conférences et toutes les réunions du Comité et lors de tout processus de négociation centrale ou coordonnée au sein des structures de négociation, à moins qu'il y ait une structure élue alternative;
- aura le pouvoir d'interpréter et d'appliquer les règlements d'abord en en faisant la demande au président du SCFP-Ontario, puis aux délégués d'une conférence sectorielle et finalement au président national;
- sera, ou son désigné, un membre de droit de tous les sous-comités ou groupes de travail de son secteur;
- préparera et présentera, avec l'aide du personnel affecté au secteur, un rapport sur le travail du secteur à la conférence annuelle, au Conseil exécutif de l'Ontario et au congrès;
- sera envoyé, lorsque cela est possible et approprié et aux frais du Comité, à tout congrès, conférence ou séminaire, etc., jugé pertinent par le Comité du secteur;
- encouragera activement le recrutement des sections locales non affiliées afin qu'elles se joignent au SCFP-Ontario et participent plus activement au travail de leur secteur;
- participera à l'élaboration et à la mise en œuvre de campagnes dans le secteur avec le soutien du coordonnateur des campagnes du SCFP-Ontario, et assurera un leadership à cet effet;
- prendra part à toutes les communications qui sont envoyées concernant des enjeux dans le secteur;
- établira l'heure et le lieu de la conférence annuelle, sur recommandation du Comité. Cela sera fait en collaboration avec le coordonnateur des événements du SCFP-Ontario.

8.2 Vice-président

Le vice-président :

- accomplira toutes les tâches du président si ce dernier est absent ou non admissible;
 - présidera les réunions du CCTSS (services sociaux) en l'absence du président.

8.3 Secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier :

- recevra et examinera les états financiers du Comité reçus du secrétaire-trésorier du SCFP-Ontario à chaque mois et présentera un rapport au sujet des états financiers du Comité aux réunions en personne du Comité et présentera un rapport annuel écrit à la conférence annuelle.

8.4 Secrétaire-archiviste

Le secrétaire-archiviste :

- fera la transcription du procès-verbal de toutes les réunions, conférences téléphoniques et délibérations de conférences du Comité, et fournira ces procès-verbaux au président et au coordonnateur du secteur dans un délai convenable.

8.5 Représentant en santé et sécurité et représentant des travailleurs blessés

Le représentant en santé et sécurité et le représentant des travailleurs blessés :

- seront responsables de présenter respectivement les enjeux du secteur des services sociaux au Comité de la santé et de la sécurité et au Comité des travailleurs blessés du SCFP-Ontario pour voir à ce que les priorités des secteurs soient incorporées dans les plans de travail et les campagnes du Comité de la santé et de la sécurité et du Comité des travailleurs blessés;
- fourniront des mises à jour régulières au CCTSS (services sociaux) quant au travail du Comité de la santé et de la sécurité et du Comité des travailleurs blessés du SCFP-Ontario, et encourageront la participation aux plans de travail et aux campagnes en cours;
- seront responsables de réaliser les objectifs du CCTSS (services sociaux), tels que soulignés à l'article 6.

8.6 Représentants des sous-secteurs

Les représentants des sous-secteurs :

- seront responsables de réaliser les objectifs du CCTSS (services sociaux), tels que soulignés à l'article 6.

ARTICLE 9- Conférences

9.1 Une conférence sera organisée à chaque année pour les travailleurs des services sociaux de l'Ontario, sauf indication contraire des délégués dans le cadre de la conférence des travailleurs des services sociaux.

Le nombre de délégués qui peuvent assister à la conférence des travailleurs des services sociaux est illimité.

Nonobstant ce qui précède, aux fins d'un vote sur des enjeux relatifs aux affaires du CCTSS (services sociaux), voici de quelle façon les délégués votants sont choisis au sein de chaque section locale :

1 à 100 membres	2 délégués
101 à 250 membres	3 délégués
251 à 400 membres	4 délégués
Chaque tranche additionnelle de 150 membres	1 délégué additionnel
Conseils régionaux	1 délégué

Les sections locales qui représentent des travailleurs des services sociaux et des travailleurs ne faisant pas partie des services sociaux pourront avoir des délégués votants uniquement en fonction du nombre de travailleurs du secteur des services sociaux au sein de leur section locale.

Le président de la Division de l'Ontario ou sa personne nommée se verra accorder le statut de délégué. Les conseils régionaux locaux auront droit à un (1) délégué votant.

- 9.2 Le président de la Division de l'Ontario ou sa personne nommée se verra accorder le statut de délégué. Les conseils régionaux locaux auront droit à un (1) délégué votant.
- 9.3 Le thème de la conférence sera établi par le Comité. Dans la mesure du possible, le lieu de la conférence sera planifié cinq (5) ans à l'avance.
- 9.4 Le premier avis de convocation à la conférence sera envoyé par la poste 120 jours avant le début de la conférence et le deuxième avis de convocation sera envoyé entre 60 et 45 jours avant le début de la conférence.
- 9.5 Les frais d'inscription pour les délégués seront déterminés par le Comité pour chaque conférence, en tenant compte des coûts.

Les membres qui siègent au sein du Comité des services sociaux se verront immédiatement accorder le statut de délégués à la conférence mais ils ne pourront pas être réélus, à moins qu'ils soient des délégués accrédités de leur propre section locale.

La conférence sera régie conformément aux Statuts du Syndicat canadien de la fonction publique.

Une réunion de travail aura lieu dans le cadre de la conférence et l'ordre des travaux sera le suivant :

ORDRE DES TRAVAUX

1. Appel nominal des dirigeants

2. Lecture du procès-verbal de la conférence précédente
3. Questions découlant du procès-verbal
4. Rapports du dirigeant du Conseil exécutif
5. Rapports du président
6. Correspondance
7. Affaires en suspens
8. Affaires nouvelles
9. Bien du syndicat
10. Présentation des nouveaux membres du Comité (les années paires)
11. Levée de la conférence

ARTICLE 10 – Affiliation

La participation aux sous-secteurs et à la conférence annuelle du Comité sera ouverte à toutes les sections locales des services sociaux de la province de l'Ontario détenant une charte du SCFP national.

ARTICLE 11 – Finances

- 11.1 Le financement sera alloué conformément à ce qui est prévu dans les Statuts de la Division de l'Ontario du SCFP. Une comptabilité séparée de tout l'argent reçu sera tenue par le SCFP-Ontario.
- 11.2 Le Comité sera autorisé à demander une cotisation volontaire annuelle de deux dollars (2,00 \$) par membre par année.
- 11.3 Le Comité recevra au moins une mise à jour financière écrite de ses ressources et dépenses du secrétaire-trésorier du SCFP-Ontario à chacune de ses réunions régulières.
- 11.4 Chaque sous-secteur aura le droit de créer un sous-comité pour aider avec les projets de négociation dans son secteur. En attendant d'obtenir l'approbation des membres du secteur, un sous-secteur aura le droit de créer une cotisation volontaire afin d'aider à financer les frais du sous-comité.

ARTICLE 12 – Dépenses

Les membres du Comité, lorsqu'ils engagent des dépenses pour le Comité de coordination des travailleurs des services sociaux ou lorsque du temps est perdu pour des affaires du Comité, et qu'ils ont eu l'autorisation de ce dernier, seront remboursés conformément aux politiques en matière de finances du SCFP-Ontario. Il est entendu que le CCTSS (services sociaux) ne paiera pas les frais liés à la participation des membres du CCTSS (services sociaux) à la conférence des services sociaux de l'Ontario. Conformément aux politiques en matière de finances du SCFP-Ontario, tous les membres du CCTSS (services sociaux) soumettront un formulaire des dépenses et les reçus au coordonnateur du Comité.

ARTICLE 13 – Bulletins de nouvelles, rapports et publications

- Le Comité s’efforcera de publier de tels rapports suivant les besoins, en présentant un bref résumé des activités du Comité et des nouvelles provinciales.
- Le Comité peut, de temps à autre, publier des rapports, des brochures, des bulletins de nouvelles, etc., afin de renseigner les sections locales au sujet des problèmes urgents ou pour transmettre l’information aux sections locales.
- Un résumé de chaque conférence sera préparé par le secrétaire et fera partie du prochain rapport du CCTSS (services sociaux).
- Le président, le trésorier, le représentant en santé et sécurité et le représentant des travailleurs blessés soumettront un rapport écrit à chaque conférence.
- Les membres de chaque sous-secteur soumettront, deux fois par année, un bref rapport écrit au président et au Comité au sujet du travail et des activités qui ont été faits dans leur secteur au cours de la période pertinente, et les membres de chaque sous-secteur soumettront un rapport écrit à la conférence des travailleurs des services sociaux expliquant en détail les activités et le travail faits dans le secteur au cours de cette année.

ARTICLE 14 – Réunions du Comité

- 14.1 Le Comité se réunira au moins trois (3) fois par année.
- 14.2 Les réunions, séances de planification et réunions des sous-comités seront assujetties au budget du Comité.
- 14.3 Le Comité se servira des conférences téléphoniques entre les réunions régulières prévues à l’horaire.
- 14.4 Le Comité s’occupera de tous les dossiers qui lui seront référés dans le cadre de la conférence annuelle et du congrès de la Division de l’Ontario et réalisera un plan de travail conformément à son but et à ses objectifs.
- 14.5 Le Comité établira son propre ordre du jour et les membres du Comité soumettront des points à l’ordre du jour au président quatorze (14) jours avant la réunion. Le président distribuera cet ordre du jour à l’ensemble des membres du Comité sept (7) jours avant la réunion.
- 14.6 Le Comité soumettra au coordonnateur du SCFP les questions qui sont référées au Comité par les sections locales pour examen, conseils et aide.

14.7 Le Comité, en communiquant avec les sections locales du secteur, aidera le syndicat national en établissant et en maintenant une liste à jour des sections locales, ainsi qu'un fichier à jour des conventions collectives actuelles se rapportant aux travailleurs des services sociaux.

14.8 Le Comité sera habilité à créer des sous-comités afin de s'occuper des affaires du Comité.

14.9 Il y aura un sous-comité d'établissement des priorités et de la planification composé des personnes suivantes :

le président;
le vice-président;
le trésorier;
le coordonnateur des services sociaux;
un chercheur national;
l'agent de liaison de la Division de l'Ontario.

Ce sous-comité aidera à établir des priorités et à voir à ce que les affaires du Comité soient menées entre les réunions du Comité.

ARTICLE 15 – Modifications aux Statuts et aux règlements

15.1 Les Statuts et les règlements peuvent être modifiés dans le cadre de toute conférence annuelle par une majorité des deux tiers des votes.

Les modifications proposées aux Statuts peuvent être faites par une motion d'une section locale dûment signée par le président et le secrétaire ou par recommandation du Comité. Le président du Comité doit recevoir les modifications au plus tard quarante (40) jours avant la conférence annuelle. Les modifications proposées seront distribuées à toutes les sections locales membres au moins vingt-et-un (21) jours avant la conférence annuelle.

15.2 Dans le cas d'un avis de modification soumis en retard, une majorité des deux tiers des délégués présents sera nécessaire afin que la modification puisse être examinée par les délégués. Les modifications soumises en retard seront traitées uniquement après que toutes les modifications soumises adéquatement aient été examinées.

15.3 Les modifications ne peuvent pas aller à l'encontre des Statuts du SCFP ou du SCFP-Ontario et seront assujetties à l'approbation du SCFP-Ontario et du Conseil exécutif national.

ARTICLE 16 – Serment d'office

À la fin des élections, les dirigeants nouvellement élus s'avanceront sur la scène et prononceront de façon claire et audible les paroles suivantes :

« Je,, promets sincèrement que je m'acquitterai fidèlement et loyalement, dans la mesure de mes capacités, des obligations qui m'incombent au cours du prochain mandat, conformément aux Statuts et aux lois du Syndicat canadien de la fonction publique, et, en tant que dirigeant de ce syndicat, je m'efforcerai, tant par mes conseils que par mon exemple, de promouvoir l'harmonie et d'assurer la dignité de ses séances.

Je promets également de remettre immédiatement à mon successeur dûment élu, à la fin de mon mandat, toute somme d'argent, tous les livres, documents et autres biens de ce syndicat que j'aurai en ma possession. »

Annexe A – « Règles de procédure » (voir ci-joint)

ANNEXE « A »

RÈGLES DE PROCÉDURE ET ORDRE DES TRAVAUX

Les règles de procédure et l'ordre des travaux régissant les conférences seront comme suit :

1. Le président ou, en son absence ou à la demande du président, un vice-président présidera, au moment prévu, toutes les conférences ordinaires et extraordinaires. En l'absence du président ou du représentant désigné, un président sera choisi par le Comité.
2. Aucun sujet à caractère religieux ne sera discuté.
3. Les délégués qui désirent prendre la parole doivent se diriger vers l'un des microphones prévus à cette fin. Après avoir obtenu du président le droit de parole, le délégué doit dire son nom et celui de l'organisation qu'il représente, et il doit limiter toutes ses remarques à la question discutée.
4. La durée des interventions sera limitée à trois (3) minutes, sauf lorsqu'une motion est proposée, alors les délégués auront droit à cinq (5) minutes.
5. Un délégué ne prendra pas la parole plus d'une fois sur le même sujet jusqu'à ce que toutes les personnes qui le désirent aient eu la possibilité de prendre la parole.
6. Un délégué ne doit pas interrompre un autre, sauf dans les cas de rappel au règlement.
7. Tout délégué qui fait l'objet d'un rappel au règlement se rassoira, à la demande du président, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la question relative au règlement.
8. Si un délégué persiste dans son comportement antiparlementaire, le président peut être contraint à nommer le délégué et à soumettre son cas au jugement de la conférence. Dans un tel cas, le délégué dont le comportement est en cause devra s'expliquer et se retirer; la conférence décidera de la ligne de conduite à adopter dans ce cas.
9. Quand on soumet une question au vote, le président, après avoir annoncé la question, demandera : « Êtes-vous prêts pour la question? » Si aucun délégué ne souhaite prendre la parole, la question sera soumise au vote.
10. Les décisions peuvent être prises à main levée ou par un vote par assis et levé, à raison d'un (1) vote par délégué. Les deux tiers des délégués présents peuvent demander un vote par appel nominal. Dans un tel cas, chaque délégué a droit à un (1) vote.
11. Le président aura les mêmes droits que les autres délégués pour voter sur quelque question que ce soit. En cas d'égalité des voix, le président aura le vote prépondérant.

12. Une fois que la question précédente a été soumise au vote, aucune discussion ou modification à l'une ou l'autre des motions n'est permise. Si la majorité des délégués votent pour que « la question soit soumise au vote immédiatement », la motion originale doit être soumise au vote sans débat. Si la motion de soumettre la question au vote est rejetée, la discussion sur la motion originale se poursuivra.
13. Après avoir exposé son opinion sur la question, un délégué ne proposera pas de motion de renvoi.
14. Une motion de renvoi ne peut pas faire l'objet d'un débat et, lorsqu'elle est dûment appuyée, la question sera immédiatement soumise au vote de la conférence.
15. Si un rapport est adopté, il devient la décision de la conférence.
16. Lorsqu'une question est en discussion à la conférence, aucune motion n'est possible, sauf les motions de renvoi, d'ajournement de la question précédente ou de renvoi à un moment déterminé. Si une des motions précédentes est rendue nulle et non avenue, elle ne peut être renouvelée que si d'autres délibérations ont eu lieu entre temps.
17. Une motion peut faire l'objet d'un nouvel examen à condition que l'auteur de la motion vote dans le même sens que la majorité, qu'un avis de motion soit pris en considération à la séance suivante et que ledit avis de motion soit appuyé par les deux tiers des délégués ayant droit de vote.

ANNEXE « B »

COMITÉ DE COORDINATION DU SECTEUR DES SERVICES AUX PERSONNES ATTEINTES D'UN HANDICAP DE DÉVELOPPEMENT **MANDAT**

ARTICLE I – NOM

L'organisation sera connue sous le nom de Comité de coordination du secteur des services aux personnes atteintes d'un handicap de développement du SCFP, ci-après désigné sous le nom de « CCSSPAHD ». Le Comité créera un sous-comité sous l'égide du Comité de coordination des travailleurs des services sociaux de l'Ontario du SCFP (CCTSS [services sociaux]) conformément au paragraphe 13.8 des règlements du CCTSS (services sociaux).

ARTICLE II – BUT

Promouvoir et faire progresser la négociation coordonnée et centrale au sein des sections locales des services aux personnes atteintes d'un handicap de développement en Ontario.

ARTICLE III – OBJECTIFS

- i. Coordonner les propositions et les stratégies de négociation afin d'améliorer les salaires, les avantages sociaux et les conditions de travail et empêcher l'érosion des services et des soutiens.
- ii. Préserver les dispositions supérieures négociées par les sections locales et les unités de négociation.
- iii. Identifier, en consultation et en collaboration avec les sections locales et les unités de négociation, les enjeux et les priorités pour chaque ronde de négociation coordonnée.
- iv. Promouvoir et soutenir une réelle solidarité de toutes les sections locales membres et unités de négociation dans le cadre de la négociation coordonnée.
- v. Informer les membres au sujet des tendances actuelles en matière de négociation dans le secteur des services aux personnes atteintes d'un handicap de développement.
- vi. Fournir du soutien aux sections locales et aux unités de négociation quant à l'éducation et au partage d'information, du soutien moral et, lorsque cela est possible, du soutien financier et tout autre soutien identifié par le secteur de façon démocratique.
- vii. Travailler avec le coordonnateur des services sociaux et les membres du personnel du Service de recherche national afin de préparer des dispositions pour les propositions de négociation qui ont été identifiées par les sections locales et les unités de négociation comme étant des priorités pour la négociation coordonnée.
- viii. Préconiser une table de négociation centrale dans le secteur des services aux personnes atteintes d'un handicap de développement.

ARTICLE IV – FINANCES

- i. Le CCSSPAHD administrera un fonds spécial, connu sous le nom de « Fonds du CCSSPAHD » exclusivement aux fins de compenser les dépenses engagées par le CCSSPAHD pour réaliser ses objectifs. Toutes les dépenses seront examinées et

- approuvées par le CCSSPAHD et administrées conformément aux politiques en matière de finances du SCFP-Ontario.
- ii. Les sections locales et les unités de négociation devront payer une cotisation volontaire de 2,00 \$ par membre, par année, ou tout autre montant déterminé par une majorité des deux tiers du vote dans le cadre d'une conférence ou d'une réunion des sections locales et unités de négociation pour lequel un avis aura été émis.
 - iii. Le CCSSPAHD cherchera également à trouver du financement additionnel d'autres sources.
 - iv. Toutes les dépenses du « Fonds du CCSSPAHD » seront conformes au but et aux objectifs du CCSSPAHD établis ci-dessus.
 - v. Il y aura trois (3) signataires autorisés du CCSSPAHD et deux (2) signatures seront nécessaires pour le versement des fonds.
 - vi. Le trésorier présentera un rapport sur les revenus et les dépenses au CCSSPAHD à chaque conférence de négociation et réunion des dirigeants convoquée par le CCSSPAHD.
 - vii. Advenant le cas où le Comité cesserait d'exister, tout l'argent serait alors remis, au prorata, à chaque section locale et unité de négociation au moment de la dissolution. De telles sommes seront remises uniquement aux sections locales et unités de négociation qui ont cotisé à la cotisation volontaire.

ARTICLE V – NÉGOCIATION COORDONNÉE

- i. La négociation collective sera menée en fonction d'une stratégie de négociation à deux volets, soit la négociation coordonnée et la négociation locale.
- ii. Les priorités et les propositions pour la négociation coordonnée seront approuvées par la majorité des délégués votant présents à une conférence de négociation.
- iii. Le Comité, en collaboration avec les membres du personnel, développera un sondage afin de solliciter les commentaires des sections locales et des unités de négociation pour la négociation coordonnée avant la conférence de négociation. Chaque unité de négociation de sections locales sera responsable de la distribution du sondage à ses membres. Les résultats du sondage seront présentés aux délégués présents à la conférence de négociation.
- iv. Les propositions de négociation coordonnée seront fournies aux sections locales et unités de négociation après la conférence de négociation et feront partie de la trousse de négociation coordonnée.
- v. La trousse de négociation coordonnée contiendra les propositions de négociation coordonnée, les motifs et le Pacte de solidarité. Le Pacte de solidarité engage les sections locales et les unités de négociation dans le processus de négociation coordonnée. Les propositions de négociation coordonnée sont présentées lors de la négociation par les sections locales et les unités de négociation participantes.
- vi. Les propositions de négociation coordonnée seront ratifiées en même temps que les propositions locales de chaque section locale et unité de négociation au plus tard deux semaines avant que l'avis de négocier ne soit émis. Au moment de la ratification, la section locale et l'unité de négociation signeront le Pacte de solidarité qui sera remis au coordonnateur des services sociaux.
- vii. Les sections locales et unités de négociation participantes présenteront les propositions de négociation coordonnée dans la trousse de négociation locale.

ARTICLE VI – CONFÉRENCE DE NÉGOCIATION ET RÉUNIONS DES DIRIGEANTS

- i. Le Comité sera responsable de convoquer une conférence de négociation des services aux personnes atteintes d'un handicap de développement afin de se préparer pour la négociation coordonnée. Des réunions des dirigeants ou des conférences additionnelles pourraient être convoquées par le Comité ou à la demande écrite d'une majorité simple des sections locales et des unités de négociation. Le but de la réunion sera de discuter des priorités de négociation et du soutien. Toutes les conférences et réunions seront ouvertes à toutes les sections locales et unités de négociation.
- ii. Représentation aux conférences et réunions
Chaque section locale aura droit à un délégué votant et à un nombre illimité de substituts qui auront droit de parole mais pas droit de vote. Par exemple, une section locale qui a quatre unités de négociation dont les membres travaillent tous pour des organismes de services aux personnes atteintes d'un handicap de développement a droit à un vote. De la même façon, une section locale qui compte quatre unités, mais seulement deux des unités ont des membres qui travaillent pour des organismes de services aux personnes atteintes d'un handicap de développement, a également droit à un vote. Chaque section locale et unité de négociation doit inscrire les noms de ses délégués, de ses délégués substituts et de la personne-ressource avant le début de la réunion ou de la conférence.
- iii. Le président du Comité aura une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.
- iv. Toutes les décisions nécessiteront une majorité simple du vote (50 % + 1), à l'exception des modifications proposées au mandat.
- v. Le quorum est constitué d'un tiers (1/3) des délégués votants inscrits.
- vi. Toutes les réunions et conférences, y compris les réunions du Comité, auront lieu à des endroits entièrement accessibles.

ARTICLE VII – ÉLECTIONS

- i. Les sept représentants du Comité seront élus par les délégués votants de leur région dans le cadre de la conférence de négociation ou la réunion des dirigeants des services aux personnes atteintes d'un handicap de développement au cours de laquelle des élections du Comité ont lieu. Il y aura deux délégués élus de la Région « A », deux délégués élus de la Région « B », deux délégués élus de la Région « C » et un délégué élu de la Région « D ».
- ii. Le poste de président sera élu de façon distincte par tous les délégués votants à la conférence ou réunion au cours de laquelle des élections du Comité ont lieu. Les membres du Comité éliront, à même leurs membres, un vice-président et un trésorier, et ces derniers seront considérés comme étant les trois (3) signataires autorisés. Les élections seront à la majorité simple.
- iii. Si, pendant son mandat, un membre du Comité n'assiste pas à deux réunions ou plus sans motif suffisant, son poste sera déclaré vacant et son suppléant le remplacera pour le reste de son mandat. S'il n'y a pas de suppléant, alors le Comité peut nommer un membre de la région où le poste est vacant jusqu'à la conférence de négociation ou la réunion des dirigeants au cours de laquelle des élections du Comité ont lieu.
- iv. Tous les postes au sein du CCSSPAHD, à l'exception des trois postes de syndics, seront pour un mandat de deux ans. Les élections auront lieu les années paires.

- v. Un avis d'élection sera envoyé à toutes les sections locales et unités de sections locales des services aux personnes atteintes d'un handicap de développement au plus tard soixante jours avant la conférence ou la réunion des dirigeants.
- vi. Les syndicats seront élus pour un mandat d'un, deux ou trois ans. Le rôle des syndicats est de vérifier les finances du Comité et de faire rapport à la conférence ou à la réunion. Les syndicats produiront un rapport écrit sur leurs conclusions, qui sera envoyé à chaque section locale et unité de négociation au moins soixante jours avant la conférence ou la réunion, moment auquel le rapport sera présenté.
- vii. Les membres du Comité des services aux personnes atteintes d'un handicap de développement élus au Comité de coordination des travailleurs des services sociaux auront droit de parole mais pas droit de vote aux réunions du CCSSPAHD.
- viii. Le CCSSPAHD se réunira selon les besoins pour répondre aux objectifs du CCSSPAHD établis ci-dessus.
- ix. Le Comité aura l'aide du personnel du SCFP national.

ARTICLE VIII – EXAMEN

À la fin de chaque ronde de négociation coordonnée, le CCSSPAHD effectuera un examen de la ronde de négociation coordonnée précédente. Le CCSSPAHD se réunira, effectuera un examen et distribuera le rapport à toutes les sections locales et unités de négociation.

ARTICLE IX – CHANGEMENTS AUX RÈGLES ET AUX PROCÉDURES

Le mandat ne sera ni changé ni modifié jusqu'à ce que le changement ou la modification proposé ait été envoyé sous forme d'avis de motion à chacune des sections locales et unités de négociation et ait été ratifié par une majorité des deux tiers (2/3) du vote.

ANNEXE « A »

Remarque : D'autres sections locales pourraient être ajoutées

Région A

Sud-ouest

Section locale 2345	Association pour l'intégration communautaire de Windsor
Section locale 2597	Association pour l'intégration communautaire de Huron Sud et de la région
Section locale 3137	Association pour l'intégration communautaire du comté d'Essex
Section locale 3315	Association pour l'intégration communautaire de Kincardine et de la région
Section locale 4370	Association pour l'intégration communautaire de Sarnia-Lambton
Section locale 4504	Foyer Forward de London

Hamilton / Niagara

Section locale 181.01	Association pour l'intégration communautaire de Brant (temps plein)
Section locale 181.02	Association pour l'intégration communautaire de Brant (temps partiel)
Section locale 181	Participation House
Section locale 2276	Association pour l'intégration communautaire de Welland Pelham
Section locale 2276.01	Association pour l'intégration communautaire de St. Catharines
Section locale 2276.02	Association pour l'intégration communautaire de Fort Erie
Section locale 2276.03	Association pour l'intégration communautaire de Port Colborne / Wainfleet
Section locale 2977	Foyer Bethesda (temps plein)
Section locale 2977.01	Foyer Bethesda (temps partiel / de relève)
Section locale 3943.01	Association pour l'intégration communautaire de Hamilton
Section locale 3943.02	Aide à la vie autonome – Binbrook (anciennement Participation House)
Section locale 3943.04	Aide à la vie autonome – Foyer Palmer (anciennement Participation House)
Section locale 4967	Supports pour l'intégration communautaire Rygiel

Région B

Centre-Ouest

Section locale 966	Association pour l'intégration communautaire de Brampton Caledon
Section locale 3083	Association pour l'intégration communautaire de Dufferin
Section locale 4392	Association pour l'intégration communautaire de Guelph, Wellington et Toronto
Section locale 2191	Association pour l'intégration communautaire de Toronto (temps plein)
Section locale 2191	Association pour l'intégration communautaire de Toronto (temps partiel)
Section locale 4369	Operation Springboard

Centre-Est

Section locale 2936.00	Association pour l'intégration communautaire d'Ajax Pickering (temps plein)
Section locale 2936.01	Le projet Participation House (région de Durham)
Section locale 2936.02	Association pour l'intégration communautaire d'Oshawa Clarington (connue sous le nom de CLOC)
Section locale 2936.03	Association pour l'intégration communautaire d'Oshawa Clarington (anciennement Our Home)
Section locale 2936.07	Association pour l'intégration communautaire de Durham Nord (temps plein)

Section locale 2936.08	Association pour l'intégration communautaire d'Ajax Pickering et Whitby (temps partiel)
Section locale 2936.11	Association pour l'intégration communautaire de Durham Nord (temps partiel)
Section locale 3572	Association pour l'intégration communautaire de Georgina
Section locale 4603	Association pour l'intégration communautaire du comté d'Haliburton

Région C

Est

Section locale 1521	Association d'Ottawa-Carleton pour personnes ayant une déficience intellectuelle
Section locale 1521.03	Therapeutic & Educational Living Centres Inc. (TELCI)
Section locale 2605	Total Communication Environment
Section locale 2737	Association pour l'intégration communautaire du comté de Stormont
Section locale 2892	Association pour l'intégration communautaire du comté de Dundas
Section locale 3390	Association pour l'intégration communautaire The Glengarry
Section locale 3456	Centre des services de développement Stormont-Dundas et Glengary
Section locale 3691	Association pour l'intégration sociale d'Ottawa
Section locale 3826	Ottawa-Carlton Life Skills Inc.
Section locale 4266.11	Résidences St. Stephen's d'Ottawa
Section locale 4826	Ottawa Foyer Partage
Section locale 4870	Tamir
Section locale 5088	Association pour l'intégration communautaire de la vallée supérieure de l'Outaouais

Sud-Est

Section locale 29	Ongwanada
Section locale 2635	Association pour l'intégration communautaire de Kingston
Section locale 3794	Kerry's Place / Melanie's Place
Section locale 4474	Tayside Community Residential & Support Options
Section locale 4742	The Mills Community Support Corporation
Section locale 5259	Association pour l'intégration communautaire de Lanark

Région D

Section locale 1813	Association pour l'intégration communautaire de Muskoka Sud (Para Group)
Section locale 1813	Association pour l'intégration communautaire de Muskoka Sud (Vocational)
Section locale 3440	Association pour l'intégration communautaire de Kirkland Lake

Section locale 4710	Association pour l'intégration communautaire de Nipissing Ouest (Sturgeon Falls)
Section locale 65.02	Association pour l'intégration communautaire de Fort Francis et de la région
Section locale 1880	Association pour l'intégration communautaire d'Algoma
Section locale 2462	Association pour l'intégration communautaire d'Espanola
Section locale 2599	Services pour handicaps de développement de Sudbury
Section locale 2624	Association pour l'intégration communautaire de Manitoulin et de la région
Section locale 3426	Association pour l'intégration communautaire de Superior-Greenstone

SD/us
sepb491